

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DJOEHANA (No 2)

(Recours en interprétation)

Jugement No 538

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 359 formé par le sieur Djoehana, Akbar, le 2 avril 1982, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en date du 19 mai, la réplique du requérant du 23 juin et la duplique de l'Organisation datée du 3 septembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

Sur les conclusions des parties

1. Aux termes du jugement No 359, le Tribunal a invité l'Organisation à payer au requérant une indemnité fixée "au montant du traitement qu'il aurait reçu pendant une année".

En exécution de cette décision, l'Organisation a versé la somme de 198.816,75 francs français au requérant, qui la considéra comme insuffisante. Elle lui remit ensuite, à titre de supplément, un chèque de 1.158,41 dollars des Etats-Unis, qui ne lui donna pas non plus satisfaction. Les parties confrontèrent alors leurs calculs sans parvenir à s'entendre. Sur quoi l'intéressé introduisit le présent recours tendant à l'interprétation du jugement No 359.

Il demande : 1) que l'indemnité allouée lui soit payée en francs français après avoir été convertie selon les taux de change applicables à l'Organisation entre le 1er février 1977 et le 31 janvier 1978; 2) que l'Organisation procède à une reconstitution de carrière, c'est-à-dire qu'elle verse au requérant toutes les sommes qu'il aurait reçues à son service pendant une année; 3) qu'elle soit reconnue sa débitrice à concurrence de 33.174,89 francs français, plus 6.000 francs français de dépens.

L'Organisation conclut au rejet du recours. Tout en acceptant de s'acquitter en francs français, elle estime : d'une part, que le requérant a droit à son traitement tel qu'il est défini par les dispositions statutaires et réglementaires, à l'exclusion d'indemnités; d'autre part, que la somme due en dollars des Etats-Unis doit être convertie en francs français au jour où elle est payée en totalité, non pas à chaque échéance d'un traitement mensuel.

Il résulte des positions adoptées par les parties que trois questions restent en suspens : la notion de traitement, le taux de change et les dépens.

Sur la notion de traitement

2. Vu l'absence de précision, le traitement auquel se réfère le jugement No 359 ne peut être que le traitement défini par les dispositions statutaires et réglementaires. Or, selon ces dernières, le traitement comprend le traitement net et l'ajustement de traitement. En revanche, l'indemnité pour personne à charge et l'indemnité personnelle transitoire ne font pas partie du traitement au sens des textes en vigueur. C'est donc à tort que le requérant réclame ces indemnités, que l'Organisation avait déduites dans son décompte complémentaire.

Sur le taux de change

3. Le jugement No 359 attribue au requérant une indemnité égale à une année de traitement. Or le requérant était rémunéré de mois en mois, non pas à la fin d'une année. Par conséquent, pour qu'il se trouve dans la situation où le jugement envisageait de le placer, la somme à laquelle il a droit doit être calculée de mois en mois, c'est-à-dire que la somme fixée en dollars des Etats-Unis doit être convertie en francs français au fur et à mesure qu'elle eût été

échue. Aussi le requérant demande-t-il avec raison que la conversion ait lieu à chaque échéance des traitements mensuels plutôt que lors du paiement global de l'indemnité.

Le Tribunal laisse aux parties le soin de déterminer d'un commun accord le montant qui reste dû. Il s'agit là d'une opération arithmétique dont, vraisemblablement, le résultat ne prêtera pas à discussion.

Sur les dépens

4. Le requérant, qui a gain de cause partiellement, peut prétendre à des dépens arrêtés à 3.000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'indemnité allouée au requérant et fixée en dollars des Etats-Unis doit être convertie en francs français au taux en vigueur à chaque échéance de traitements mensuels.

2. L'Organisation est invitée à payer au requérant 3.000 francs français à titre de dépens.

3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner